

COMPTE RENDU DU GROUPE DE TRAVAIL ZUS (Zones Urbaines Sensibles) du 21 février 2019

Ce groupe de travail présidé Jean Pascal FAYOLLE, chef de service des Ressources Humaines

Représentaient l'UNSA : Dominique LE DILY et Pierre MERCIER

En liminaire :

L'UNSA souhaite qu'une solution définitive puisse être trouvée rapidement et demande quelles suites seront données pour les collègues déjà partis à la retraite.

L'UNSA rappelle que les courriers adressés à l'administration concernant cette procédure sont restés sans réponse, ce qui n'est pas acceptable.

Rappel :

En 1995, le gouvernement a défini une politique de la ville concernant les ZUS. Il s'agissait d'instituer un Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) pour les agents publics travaillant dans ces quartiers, décret 95-313 du 21 mars 1995.

Ainsi, un agent, exerçant dans un quartier classé en ZUS se voit attribuer une bonification annuelle d'ancienneté de :

- 1 mois par an, pour les trois premières années passées en quartier difficile (sous réserve d'avoir été en fonction pendant au moins 3 ans sans discontinuité dans un tel quartier).
- Puis 2 mois par an, pour les années suivantes jusqu'à la mutation de l'agent hors du quartier difficile.

Au MAA, 500 agents ont effectivement déposé une demande et 397 dossiers sont recevables.

A ce jour, l'application du décret 1995 n'est toujours pas effective. Pourtant, il a été rappelé à de nombreuses occasions en CTM, que ce décret n'était toujours pas appliqué au MAA., malgré la note de service du 12 mai 2016.

Compte tenu du silence de l'administration, 47 collègues ont engagé une procédure devant le tribunal administratif.

Propositions de l'Administration : un protocole transactionnel sera adressé aux agents concernés

L'administration souhaite régler la situation avant fin 2019 afin d'utiliser les crédits réservés qui ont pu être reportés sur le budget 2019.

Il est donc envisagé de liquider forfaitairement les dossiers, en proposant un protocole transactionnel afin d'éviter au maximum les recours en contentieux, ceci dans le respect de l'esprit des textes réglementaires. La transaction est une modalité prévue dans la circulaire du premier ministre du 6 avril 2011.

Prescription quadriennale des demandes : Il est impératif que l'agent ait adressé un courrier dans un délai inférieur à quatre ans pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation. En revanche, les mois effectués en ZUS avant cette date seront bien comptabilisés dans le calcul.

Calcul de l'indemnité : Ci-joint, un tableau explicatif.

En ce qui concerne les agents qui ont obtenu gain de cause devant le TA, l'administration réalisera un calcul qui reprendra les conclusions du TA.

Calendrier prévisionnel :


- Mars Avril 2019 : envoi du protocole transactionnel aux agents.
- Avril Mai 2019 : retour au MAA sous quinzaine.
- Mi-octobre 2019 : versement des indemnités.

Considérant d'une part, l'extrême difficulté technique de reconstituer la carrière (avec les modifications de grade et de corps intervenus) et d'autre part, considérant le mode de calcul de la somme proposée en transaction, réalisée sur la base de la valeur du point brut au 1^{er} juillet 2018 que l'agent percevra en somme nette, **l'UNSA émet un avis favorable à la proposition de transaction qui sera faite aux agents.**

En ce qui concerne les dossiers déposés par les retraités : seront traités en urgence les demandes qui peuvent conduire à une rectification de la pension (date limite d'un an à compter de la notification de concession initiale) ; pour les autres, la transaction leur sera également proposée.

Bien entendu chaque agent sera libre d'accepter ou non la transaction

En conclusion, l'UNSA tient à remercier l'équipe qui a œuvré auprès de Noémie LE QUELLENEC sur ce dossier.




MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION


Mode de calcul de l'indemnité forfaitaire

L'indemnité forfaitaire sera calculée ainsi :

- Nombre de mois d'avantage spécifique d'ancienneté
- Pondéré par le nombre de changements d'échelon depuis la date à partir de laquelle les agents auraient pu bénéficier de l'ASA (soit après trois années d'exercice en ZUS)
- Multiplié par le gain indiciaire moyen entre les échelons du grade détenu au 1^{er} juillet 2018
- Multiplié par la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2018
- En tenant compte de la prescription quadriennale

agriculture
alimentation





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Exemple :

Adjoint administratif affecté en ZUS
 du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2014

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Bénéficiaire au titre des ZUS																
Date de l'événement				01/12/2006		01/07/2008		01/04/2010		01/01/2011		01/07/2014				
Description de l'événement				Reclassement adjoint 2ème classe		Avancement au grade d'adjoint administratif 1ère classe		Changement d'échelon		Changement d'échelon		Changement d'échelon				
Calcul du nombre de mois pour l'indemnité				3	+2	7 mois	+2	9 mois	+2	15 mois	+2	17 mois	+2	19 mois		

Pour ce changement d'échelon au 01/09/2008 l'agent aurait pu bénéficier de 7 mois de bonification d'ancienneté acquis le 01/09/2006, le 01/09/2007 et le 01/09/2008.

Pour ce changement d'échelon au 01/04/2010 l'agent aurait pu bénéficier de 2 mois de bonification d'ancienneté acquis le 01/09/2009, auxquels, il s'agit d'ajouter les 7 mois acquis précédemment.

Pour ce changement d'échelon au 01/01/2011 l'agent aurait pu bénéficier de 6 mois de bonification d'ancienneté acquis le 01/09/2010, le 01/09/2011 et le 01/09/2012 auxquels, il s'agit d'ajouter les 9 mois déjà acquis.

Pour ce changement d'échelon au 01/07/2014 l'agent aurait pu bénéficier de 4 mois de bonification d'ancienneté acquis le 01/09/2013, le 01/09/2014 auxquels, il s'agit d'ajouter les 15 mois déjà acquis.

